



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAMMIELLOIS

REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2024 à 15h41

Référence de l'AR : 055-245500327-20240701-20240701_04-DE

Publié le 02/07/2024 ; Affiché le 02/07/2024 ; Rendu exécutoire le 02/07/2024

Le 11 juin 2024

SOMMAIRE

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT	3
Article 2 : COMPOSITION ET TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	3
Article 2.1 : COMPOSITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	3
Article 2.2 : TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	3
Article 3 : ORGANISATION DES COLLECTES EN PORTE A PORTE	4
Article 3.1 : CALENDRIER DE COLLECTE	4
Article 3.2 : PRESENTATION DES RECIPIENST A LA COLLECTE	5
Article 3.3 : ENTRETIEN DES RECIPIENTS	5
Article 3.4 : REFUS DE COLLECTE	5
Article 4 : COLLECTE DU VERRE EN APPORT VOLONTAIRE	5
Article 4.1 : CONTENEURS A VERRE.....	5
Article 4.2 : UTILISATION DES CONTENEURS A VERRE.....	5
Article 4.3 : EMLACEMENT DES CONTENEURS A VERRE	6
Article 4.4 : AMENAGEMENT DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	6

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Sammiellois.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne physique ou morale située sur le territoire de la Codecom qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitière ou mandataire, ainsi qu'à toute personne séjournant sur le territoire.

La collecte des déchets à la déchetterie de la Communauté de Communes du Sammiellois située à Chauvencourt ne fait pas l'objet du présent règlement. Son fonctionnement est régi par le règlement interne de la déchetterie.

La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) et du sélectif couvre le ramassage en porte à porte et en points de regroupement. La collecte du verre couvre le ramassage en points d'apports volontaires.

Article 2 : COMPOSITION ET TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 2.1 : COMPOSITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets ménagers et assimilés sont les déchets provenant des activités courantes des ménages. Ils sont constitués de 4 grandes familles :

- **Les déchets fermentescibles/Biodéchets** : résidus de préparation et restes de repas,
- **Les bouteilles et pots en verre,**
- **Les emballages** (bouteilles et flacons en plastique, cartons, boîtes de conserves et emballages métalliques, briques alimentaires) **et journaux - revues - magazines,**
- **Les déchets ménagers résiduels non recyclables** : textiles sanitaires (couches, lingettes, mouchoirs en papier, essuie - tout), emballages souillés, poussières et éléments fins, sacs d'aspirateur, ...

Sont également concernés par le présent règlement les déchets assimilés d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Ne sont notamment pas compris dans l'appellation déchets ménagers :

- Les déchets issus des activités du bricolage, du jardinage et de l'entretien des espaces verts,
- Les pneus,
- Les encombrants,
- Les déchets toxiques,
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux publics et privés.

Article 2.2 : TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets fermentescibles/Biodéchets

La Communauté de Communes du Sammiellois n'a pas mis en place de collecte des déchets fermentescibles.

Sauf absence de jardin, les déchets fermentescibles sont à déposer dans un composteur ou en tas dans un coin du jardin.

Cette pratique permet de limiter le poids des déchets ménagers et donc contribue à en limiter le coût d'élimination. Elle permet également de réaliser chez soi un amendement riche pour le jardin.

Les bouteilles et pots en verre

Les bouteilles et les pots en verre sont à déposer dans les conteneurs prévus à cet effet et répartis sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Sammiellois dont un au minimum par commune.

Sont exclus :

- Toute vaisselle cassée qui est à jeter avec les déchets ménagers résiduels dans le sac noir en prenant la précaution de bien l'emballer pour éviter au personnel de collecte de se blesser.
- Les vitres et les miroirs qui sont à apporter à la déchetterie.

Les emballages et les journaux - revues - magazines

Pour la collecte des emballages recyclables et des journaux - revues - magazines, la Communauté de Communes du Sammiellois fournit aux habitants des sacs de tri translucides.

Tous les emballages recyclables et les journaux - revues - magazines sont à déposer dans ces sacs translucides.

Sont exclus :

Tout déchet non cité ci - dessus, notamment,

- Tout déchet souillé ou contenant encore des aliments,
- la vaisselle jetable, le verre, les emballages ayant contenus des produits toxiques.

Les déchets ménagers résiduels non recyclables

Pour la collecte des déchets ménagers résiduels non recyclables, la Communauté de Communes du Sammiellois met à disposition des habitants des bacs à roulettes. En cas de déménagement, ces bacs doivent lui être restitués.

Les autres déchets issus de l'activité courante des ménages et les déchets assimilés définis ci - avant sont à déposer dans des sacs noirs, dans le bac à roulettes.

Article 3 : ORGANISATION DES COLLECTES EN PORTE A PORTE

Article 3.1 : CALENDRIER DE COLLECTE

Les collectes ont lieu chaque semaine.

Les jours de collecte de chaque commune sont disponibles auprès des services de la Communauté de Communes du Sammiellois, ainsi que sur son site internet :

www.cc-sammiellois.fr

ou via l'application « SMET au tri » (QR code présent au dos de votre carte d'accès à la déchetterie ou application téléchargeable sur App Store/Play Store)

Le cas particulier de collecte par intempéries (neige, verglas, ...), de pannes et de jours fériés peuvent occasionner des retards, voire des décalages et reports de tournées.

Article 3.2 : PRESENTATION DES RECIPIENTS A LA COLLECTE

Les sacs de tri fermés et les bacs d'OMR sont à déposer sur le trottoir en bordure de voie de circulation. Ils doivent être sortis la veille au soir de la collecte, après 19 H.

Les sacs de tri fermés et les bacs d'OMR ne doivent pas être trop lourds pour pouvoir être manipulés avec aisance par le personnel de collecte. Tout sac de tri ou bac trop lourd pour être manipulé aisément par une seule personne ne sera pas collecté.

La collectivité peut, temporairement ou non, créer des points de collecte selon les besoins (travaux, route devenue inaccessible au camion de collecte, circulation dangereuse, etc)

Article 3.3 : ENTRETIEN DES RECIPIENTS

Les bacs sont équipés de roues et d'un couvercle et doivent être d'une manière générale dans un état satisfaisant afin de faciliter leur manutention. Ils sont affectés à une adresse qui en a la garde juridique.

Tout bac avec système de préhension abîmé ou roulette cassée ne pouvant pas être vidé dans des conditions normales, sera laissé sur le trottoir.

Aussi, le bac doit être fermé en permanence et maintenu en bon état de propreté, le nettoyage étant à la charge de l'utilisateur.

Article 3.4 : REFUS DE COLLECTE

Les sacs de tri contenant de nombreux déchets non conformes aux consignes de tri seront laissés sur le trottoir.

Les bacs d'OMR contenant des déchets non admis tels des bouteilles et pots en verre, des emballages recyclables, des journaux - revues - magazines, des cendres, des gravats, des

pots de peinture, des produits toxiques, des déchets verts et autres produits de bricolage et de jardinage collectés en déchetterie ne seront pas collectés.

Les bacs d'OMR étant la dernière solution pour gérer un déchet, il faut au préalable s'assurer que celui-ci ne dispose pas de contenant spécifique en déchetterie ou dans la collecte sélective (sac de tri et borne à verre)

Article 3.5 : REMPLACEMENT D'UN BAC DISPARU

En cas de disparition d'un bac à la suite d'un changement de locataire ou de propriétaire, le bac sera facturé au propriétaire (pour les bien loués) et à l'ancien propriétaire (en cas de vente du bien immeuble) sur la base d'un neuf à volume équivalent.

Article 4 : COLLECTE DU VERRE EN APPORT VOLONTAIRE

Article 4.1 : CONTENEURS A VERRE

Les conteneurs à verre sont la propriété de la Communauté de Communes du Sammiellois ou des communes.

Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire, avec au minimum un conteneur par commune.

Article 4.2 : UTILISATION DES CONTENEURS A VERRE

Dans le cadre de la lutte contre le bruit, le dépôt de verre est interdit entre 22 H et 7 H.

Article 4.3 : EMBLEMES DES CONTENEURS A VERRE

Le positionnement des conteneurs est décidé en concertation entre la Communauté de Communes du Sammiellois et la commune concernée.

Article 4.4 : AMENAGEMENT DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les points d'apport volontaire peuvent être aménagés avec une plate - forme béton et / ou une barrière végétale. Ces aménagements sont à la charge de la commune. Ils ne doivent pas gêner la collecte des conteneurs.

Le Président de la Communauté
de Communes du Sammiellois

Régis MESOT

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le